

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 031-2023

SÉANCE DU 05 AVRIL 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 05 avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 29 mars deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIERES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, CUVILLIER Armelle, DEMESSENCE Michèle, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU Karine, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, PAYET Patrice, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), LE GOFF Magalie, SEUGNET Leïla (COUDERT Éric)

Absent : MANCA Isabelle

OBJET : VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE : FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16) ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxes Foncières Propriétés Bâties : 42,35 %

Taxes Foncières Propriétés Non Bâties : 80,18 %

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

Considérant que depuis 2020, le taux de Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Considérant qu'à compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation.
- le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes depuis 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE d'appliquer pour l'année 2023 les taux suivants aux impôts directs locaux :**
 - **taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,35 %,**
 - **taxe foncière sur les propriétés non bâties : 80,18 %,**
 - **taxe d'habitation : 10,33 %.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'imprimé 1259 COM**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance

Le 05/04/2023

Le Maire,

Claude MAUGAN



Publiée le : **Affiché le**
18 AVR. 2023